



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 42081

Texte de la question

M. Christian Jeanjean attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la distinction imposée par le code civil entre biens réservés aux enfants et biens restés disponibles entre les mains des époux. La liberté de ceux-ci est donc limitée légalement, contrairement au principe général de liberté patrimoniale, corollaire de nos autres libertés ; on conçoit que la protection des enfants justifie cette situation dans deux cas : d'abord la minorité pendant laquelle les enfants sont dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins, à plus forte raison lorsqu'ils sont totalement ou partiellement orphelins. Ensuite l'enfant, même majeur, peut présenter une infirmité physique ou psychologique ne lui permettant pas d'exercer un métier rémunéré : la réserve héréditaire prend alors toute son utilité. Dans un souci de juste délimitation entre la liberté patrimoniale des parents et la protection de leurs enfants il lui demande son avis : sur l'éventuelle suppression de la quotité disponible instituée par le code civil lorsqu'il s'agit d'un enfant majeur ne présentant aucun empêchement à un travail rémunéré par la modification des articles 913 et suivants ; sur la prolongation de l'âge de la minorité jusqu'à vingt-cinq ans dans le cadre d'une loi sur la réserve héréditaire ; sur l'application, en cas de décès, de la limitation légale lorsque les enfants sont deux ou plus, uniquement au bénéfice des mineurs, considérés comme les seuls héritiers protégés par l'indisponibilité de leur réserve.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire, que la réserve héréditaire vise à garantir la transmission des biens dans un cadre familial. A ce titre, sa suppression, ou même sa limitation au profit des seuls enfants mineurs ou atteints d'incapacité, aurait inévitablement pour effet de porter atteinte à l'institution familiale. Il a toutefois été constaté que les règles de la réserve étaient désormais inadaptées aux évolutions démographiques, sociales et économiques, et qu'elles apportaient une restriction excessive à la liberté de disposer dans la mesure où elles ne permettent aucune dérogation, même avec l'accord des héritiers réservataires. Partant de ce constat, ainsi que de la nécessité de réformer et de moderniser dans l'ensemble cette branche du droit, le garde des sceaux a engagé une réforme globale du droit des successions et des libéralités qui vise notamment à assouplir les règles qui encadrent la transmission des biens afin de laisser au donateur plus de liberté pour organiser sa succession. Ainsi, le champ d'application de la donation partage devrait être élargi pour permettre d'y faire intervenir des descendants de générations différentes et d'autres membres de la famille. Il est, en outre, proposé de consacrer le pacte de renonciation à la réserve héréditaire. Le projet de réforme fait actuellement l'objet d'une concertation entre les différents ministères concernés, et sera présenté prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Christian Jeanjean](#)

Circonscription : Hérault (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42081

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4622

Réponse publiée le : 23 novembre 2004, page 9251